

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to establish a permanent and impartial commission of inquiry to investigate transport accidents that are within federal jurisdiction. Under present laws, many of these transport accidents—perhaps resulting in loss of life—are investigated by the federal body that is responsible for making and enforcing the rules under which the transport operated when the accident occurred. There is an obvious conflict of interest in such case.

The Commission hereby proposed would have exclusive, but selective, authority—as against any other federal body—to investigate all accidents resulting in death, injury, or property loss occurring on any transport under federal authority. However, the Commission need not exercise this authority where it felt the public interest would be sufficiently served through an investigation by the appropriate federal regulatory body: that is, where the federal body would not be impeded by a conflict of interest in its investigations.

The Commission would also have authority to investigate safety standards and practices and to recommend changes.

The Commission would report its findings and recommendations, if any, to Parliament to provide opportunity for public debate.

Provision is also made for any person whose conduct or judgment becomes an issue during the investigation to appear and be heard; and, in the event of his death or other disability, to have his interests represented by a person appointed by the Commission.

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill se propose d'établir une Commission d'enquête permanente et impartiale pour faire des investigations dans les accidents de transport qui relèvent de la juridiction fédérale. En vertu des lois actuelles, beaucoup de ces accidents de transport—qui peuvent avoir pour résultat une perte de vie—font l'objet d'une enquête faite par le corps fédéral qui est responsable de l'établissement et de l'application des règles en vertu desquelles le transport fonctionnait lorsque l'accident a eu lieu. Il y a, dans pareil cas, conflit d'intérêt manifesté.

La Commission proposée par les présentes aurait autorité exclusive mais sélective,—et contre tout autre organisme fédéral—pour faire des enquêtes sur tous les accidents qui ont pour résultat la mort, les blessures ou perte de biens survenant sur tout moyen de transport en vertu de l'autorité fédérale. Toutefois, la Commission n'a pas besoin d'exercer son autorité lorsqu'elle sent que l'intérêt public pourrait être suffisamment servi par une enquête faite par les organismes fédéraux réguliers et appropriés: c'est-à-dire lorsque l'organisme fédéral ne serait pas entravé par un conflit d'intérêt pendant ses investigations.

La Commission pourrait aussi avoir le pouvoir de faire des investigations sur les normes et les pratiques de sécurité et d'en recommander le changement.

La Commission devrait faire part de ses conclusions et de ses recommandations, le cas échéant, au Parlement pour fournir l'occasion d'un débat public.

Une disposition est aussi prévue pour le cas d'une personne dont la conduite ou le jugement fait l'objet d'un litige durant l'enquête pour qu'elle apparaisse et qu'elle soit entendue; et, dans le cas de son décès ou autre incapacité, d'avoir ses intérêts représentés par une personne nommée par la Commission.